

S O M M A I R E

| | | |
|--|---|---|
| <p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial <p>IRIS - Une collaboration européenne compétente et pertinente dans le domaine du droit du média</p> <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Conférence des ministres des pays du G7 sur la société d'information• Contribution de l'UER à la réunion du G7 sur la place des radiodiffuseurs dans la société de l'information• Parlement européen: Résolution sur la société de l'information• Parlement européen: Rapport sur les autoroutes européennes de l'information <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays Bas: Le Conseil national des médias recommande une nouvelle politique de l'information <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour européenne des Droits de l'Homme: <i>Bluf!</i> c. Pays Bas <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour européenne des Droits de l'Homme: <i>Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi</i> c. Autriche• Recommandation sur la protection des données à caractère personnel dans le secteur des services de télécommunication | <p>UNION EUROPEENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour de Justice des Communautés Européennes: Les restrictions françaises sur la publicité télévisuelle ne sont pas contraires à la législation européenne <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Parlement Européen: Résolution sur les communications par satellite <p>NATIONAL</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Antenne parabolique dans un appartement - De la requête d'un résident étranger ayant acquis la nationalité allemande d'installer une antenne parabolique pour la réception des programmes étrangers.• Allemagne: Protection de l'enfance à la télévision allemande - <i>Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V.</i> (FSF)• Pays Bas: Nouvelles règles de sponsoring <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Fédération de Russie: Nouvelle réglementation sur la diffusion publicitaire• Royaume Uni: Révision du code de l'autorité radiophonique sur la publicité et le sponsoring• Royaume Uni: Débat sur l'avenir de la BBC | <p>NOUVELLES</p> <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Nouveau service juridique destiné aux nouvelles sociétés de production indépendantes réalisant un chiffre d'affaires modeste• La Commission des CE diffuse un questionnaire sur le pluralisme et la concentration des médias• France: TF1 condamnée pour non respect des normes applicables au parrainage <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• MEDIA II: Plus de moyens pour l'audiovisuel• Pays Bas: Un diffuseur public coopère avec un diffuseur privé luxembourgeois; les autres diffuseurs publics s'unissent. <p>11-14</p> <ul style="list-style-type: none">• Belgique: Accès de VT4 aux réseaux câblés flamands - 3^{ème} partie• CONSEIL DE L'EUROPE: Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes, le 1^{er} mars 1995 - 2^{ème} épisode: mise à jour, rectification, Réservations, Déclarations et Déclarations Territoriales <p>15</p> <p>Publications</p> <p>16</p> <p>Calendrier</p> |
|--|---|---|



EDITORIAL

IRIS - Une collaboration européenne compétente et pertinente dans le domaine du droit du média

Issu de EUREKA Audiovisuel, de trente-trois Etats membres, de la Commission des Communautés européennes et oeuvrant dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe, l'Observatoire est né au cours de l'année 1993. Par son utilisation active du réseau de partenaires et d'organismes professionnels le plus important d'Europe, il se veut un centre d'information et de référence destiné aux professionnels de l'audiovisuel dans les secteurs juridique, économique et pratique du monde de la télévision, du cinéma et de la vidéo dans toute l'Europe. L'équipe de l'Observatoire est constituée d'un groupe de spécialistes chevronnés qui se sont engagés avec ardeur dans cette action internationale sans précédent.

Dans le secteur de l'information juridique et réglementaire, l'Observatoire entend améliorer le transfert d'information sur les évolutions juridiques en cours dans l'industrie de l'audiovisuel et lui conférer une plus grande transparence. Dans le cadre de ce service, l'Observatoire s'attache tout particulièrement à garantir la fiabilité des informations fournies.

Pour ce faire, l'Observatoire a entamé une coopération entre les fournisseurs d'information publics et privés dont il a obtenu l'accès des centres de documentation et des banques de données. Ainsi un réseau a-t-il été créé avec des organismes partenaires et correspondants, selon des principes de flexibilité et de décentralisation, et en s'appuyant sur les centres d'information et les instituts de recherche existants.

"IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel" est produit par l'Observatoire et son réseau de partenaires et de correspondants dans le secteur de l'information juridique et réglementaire. Les partenaires juridiques de l'Observatoire sont l'Institut du droit de l'information de l'Université de Amsterdam (IVIR) et l'*Institut für Europäisches Medienrecht* (EMR) de Sarrebruck. Le réseau compte quarante correspondants et un correspondant thématique. (le Max Planck Institut für ausländisches und internationales Patente-, Urheber- und Wettbewerbsrecht de Munich). C'est cette équipe convaincue, avec le comité de rédaction et un nombre croissant de collaborateurs spécialisés, qui produit les extraits publiés dans IRIS.

Nous entendons vous proposer une publication contenant des extraits des dernières évolutions juridiques pouvant intéresser les professionnels de l'audiovisuel, à un rythme de 10 numéros par an plus un onzième numéro spécial qui constitueront un annuaire juridique et un outil de référence inestimables. Comme vous pouvez l'imaginer, nous tenterons de diffuser les informations les plus récentes. Mais, en raison du processus complexe de production et de publication de IRIS en trois langues, les délais d'insertion des articles sont fixés à trois semaines avant la publication. Par commodité, tous nos extraits sont publiés sur la même page dans les trois versions linguistiques prévues.

Je vous exprime à nouveau l'intérêt que nous portons à vos commentaires pour que IRIS de positionne dès à présent comme une contribution pertinente et positive dans le secteur juridique de l'audiovisuel.

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Wolfgang Clob, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht* (EMR) à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam • **Collaborateurs:** Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Emmanuel Crabit, Direction-Générale XV/E-5 de la Commission des Communautés Européennes – Pascal Cristallo, Cour de Justice des Communautés Européennes – Christiane Denemeyer, Direction de la communication du Conseil de l'Europe – Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Théo Hassler, Lienhard Petit Avocats à Strasbourg (France) – Peter Kempees, Cour Européenne des Droits de l'Homme – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) – Anton Lensen, Direction-Générale des Etudes du Parlement Européen – Alvaro Mason, Co-ordinateur MEDIA desks – Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) – Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht* (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Aleksei Samokhvalov, Rédacteur en chef de l'agence d'information *Rossiskoye Pravo* – Jilles van den Beukel, *Mediaraad* (Pays-Bas) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des média du département des sciences de la communication de l'université de Gand (Belgique) – Michael Wagner, Unio européen de radio-télévision (UER) – Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



Documentation: Michèle Weissgerber • **Traductions:** Michelle Ganter (co-ordination) – Frithjof Berger – Graham Holdup – John Hunter – Annerose Kehl – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail: 100347.1461@CompuServe.COM • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition:** Atelier Point Virgule • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8565 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conférence des ministres des pays du G7 sur la société d'information

Lors de la Conférence des Ministres des pays du G7, qui s'est tenue les 25 et 26 février à Bruxelles, les pays partenaires se sont fixé pour objectif de jouer un rôle de premier plan dans la création d'une société globale d'information. Pour leur collaboration à venir, les participants ont adopté 8 principes de base, dont l'encouragement de la concurrence et des investissements privés. L'élaboration d'un cadre juridique est prévu parallèlement. Les Etats partenaires sont d'avis que ce cadre doit prendre en compte les intérêts des utilisateurs et en particulier, il doit permettre de proposer des services à des prix abordables.

En outre, il doit garantir la protection des données sur les personnes. La définition et l'application des règles de la concurrence, tout en permettant une collaboration globale, doivent prévenir tout risque d'abus lié à une position de quasi-monopole.

Les autres principes de base sont l'encouragement de la diversité des programmes et l'égalité des chances pour les citoyens. Les pays partenaires souhaitent garantir une offre de prestations universelle et un accès au réseau largement ouvert. La concrétisation de la société globale d'information doit intégrer les Etats en voie de réforme et les pays en développement, dont on peut espérer un nouvel élan de développement. Dans un premier temps, les partenaires conduiront des projets-pilotes communs afin de démontrer les possibilités offertes par la société d'information.

Rapport de clôture de la Conférence du G7. Disponible en langue allemande par le biais de l'Observatoire

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht -EMR*)

Contribution de l'UER à la réunion du G7 sur la place des radiodiffuseurs dans la société de l'information

Dans une déclaration du 20 février 1995, l'Union européenne de Radio-Télévision (UER) a fait une contribution à la réunion du G7 sur la société de l'information. La déclaration, intitulée "la place des radiodiffuseurs dans la société de l'information" présente les opinions des diffuseurs nationaux membres de l'UER sur le développement de la société de l'information. L'UER souligne notamment que les dimensions culturelle, politiques et sociales de la société de l'information ne doivent pas passer derrière les aspects technologiques et économiques des autoroutes électroniques. Selon l'UER, une société de l'information orientée seulement sur le marché aura probablement des conséquences négatives, comme une plus grande concentration des médias et une déperdition de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe. La diffusion de service public y est décrite comme la meilleure protection institutionnelle pour contrebalancer les aberrations issues d'une société de l'information à but exclusivement commercial, à la condition qu'elle sache évoluer. Selon l'UER, les diffuseurs de service public seront parmi les premiers à utiliser de nouvelles normes de transmission comme DAB et DVB et la nouvelle technologie numérique n'entraînera pas seulement une amélioration de la qualité des transmissions mais offrira aussi de nouveaux services complémentaires.

Union européenne de Radio-Télévision, 20 février 1995 "La place des radiodiffuseurs dans la société de l'information. Contribution de l'Union européenne de Radio-Télévision à la réunion du G7 (Bruxelles, 24-26 février 1995).

Parlement européen: Résolution sur la société de l'information

Dans une Résolution sur la société de l'information lors de la conférence du G7, à Bruxelles les 24-26 février, le Parlement européen a demandé à la Commission de créer une "Commission Bangemann 2" pour examiner les effets de la société de l'information sur la démocratie, l'emploi, l'éducation ainsi que sur la protection de la vie privée et des libertés civiles et de la culture. Le Parlement regrette que la Table ronde du 25 février n'ait compris que des représentants du monde des affaires et de l'industrie, à l'exclusion d'autres partenaires sociaux et d'experts indépendants représentant une large gamme d'intérêts de la société. C'est pourquoi la "Commission Bangemann 2" devrait comprendre des représentants du Parlement européen, des partenaires sociaux et des experts indépendants représentant un échantillon de la société.

En s'adressant à la conférence du G7, le Parlement a invité les participants à s'accorder sur un ordre du jour commun, prenant en compte l'interdépendance des aspects économiques, industriels, sociaux, culturels et techniques de la société de l'information. Les programmes pilotes découlant de la conférence du G7 doivent être conçus de manière à impliquer les pays pauvres autant que les pays riches. Dans la même Résolution, le Parlement européen insiste sur le fait que l'infrastructure européenne ne devrait être ouverte aux pays tiers que si ces pays accordent en échange des concessions intéressantes, comme des investissements en Europe.

Résolution du la conférence du G7 sur la société de l'information, Parlement européen, Procès-verbal de la séance du 16 février 1995, édition provisoire, PE 187.047: 34-36.

Parlement européen: Rapport sur les autoroutes européennes de l'information

La Direction générale de la recherche du Parlement européen a publié un document de travail sur les normes éventuelles des autoroutes européennes de l'information. Le rapport aborde principalement les questions liées au succès de Internet. Il résume également la politique de l'Union européenne sur la standardisation des autoroutes de l'information et traite notamment de la question du contenu de l'information.

Ameil Cécil : "European Information Highways: Which Standards?" (Economic Series), Documents de travail W-18, 2-1995, Parlement européen, Direction Générale des Etudes, ISBN 92-823-0679-8. Egalement publié en français sous le nom "Autoroutes européennes de l'information: vers quels normes?"



PAYS BAS: Le Conseil national des médias recommande une nouvelle politique de l'information

On assiste actuellement à un glissement progressif vers une société basée sur un échange rapide et peu onéreux de l'information. Les services d'information sont en nombre croissant (face à une demande relativement constante des citoyens). Le nombre et la capacité des moyens de transmission de l'information augmentent en termes d'infrastructure et de services de télécommunication. En outre, chaque infrastructure peut être utilisée pour la transmission de presque tous les types d'informations ou de services de communication.

Grâce aux changements technologiques, aux services transfrontaliers et aux économies d'échelle, le nombre des acteurs commerciaux est en augmentation. Le marché de l'offre et de la demande des services d'informations et de télécommunications est en train de devenir un marché "normal" où les règles générales de la concurrence jouent un rôle important. Avec cette évolution, on assiste à une modification de la nécessité de l'intervention de l'Etat.

Selon le Conseil des Médias, les objectifs généraux d'une nouvelle politique de l'information devraient être:

- la garantie de l'accès à une grande variété de services d'information et de communication pour tous les citoyens, qu'ils soient producteurs ou consommateurs d'informations;
- une concurrence loyale à tous les niveaux de la transmission et de la production de l'information, sous réserve de possibilités de limitation dans l'intérêt public.

La nouvelle politique de l'information devrait être cohérente dans les domaines de la transmission et de la production ainsi que dans celui de la concurrence.

Transmission de l'information

Toute information doit être disponible auprès des services en réseaux. Ces derniers ont le libre choix de l'infrastructure servant à la diffusion des services, quels que soient la nature et le contenu de ceux-ci. Pour ce faire, il faut imposer une réglementation sur : les services universels, l'interconnexion, l'obligation de négociation pour les fournisseurs d'infrastructures et les règles d'obligation de transmission de certains services d'information.

Production d'information

La fourniture de services d'information tels que la diffusion doit être gratuite. L'obtention d'une licence n'est pas nécessaire. Une grande quantité de services d'information doit être disponible. Le gouvernement doit avoir les outils pour promouvoir la mise à disposition des services. Les citoyens doivent avoir accès aux services d'information. Il sera donc peut-être nécessaire de mettre en place des aides individuelles, des obligations de transmission et un contrôle des prix par des obligations de services universels.

Politique de la concurrence

Le Conseil des Médias estime que, hormis les obligations susmentionnées pour les fournisseurs de services de transmission, la structure et la marche du marché ne devraient être soumises qu'à la loi générale de la concurrence. Cette dernière est suffisamment souple pour s'adapter aux évolutions de l'industrie de l'information. Une réglementation spécifique de la concurrence, comme les règles de propriété croisée, est inutile et peut même être considérée comme un barrage.

Mediaraad (Conseil national des médias), *Nieuw Informatiebeleid*, Amsterdam : Otto Cramwinckel Uitgever, ISBN 90 71894 69x, 72 p.

(Jilles van den Beukel
secrétaire des questions de diffusion - *Mediaraad* [Conseil national des médias])

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme: *Bluf!* c. Pays Bas

Le 9 février 1995, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la saisie par les autorités néerlandaises des exemplaires d'un numéro d'un hebdomadaire de gauche contenant un rapport des services de sécurité intérieur néerlandais, constituait une violation de l'article 10 de la CEDH. Au printemps 1987, l'hebdomadaire, appelé *Bluf!*, a eu connaissance d'un rapport trimestriel des services de sécurité intérieurs néerlandais, que *Bluf!* décida de publier en supplément de son numéro du 29 avril 1987. Néanmoins, la Cour Régionale de Amsterdam (*Rechtbank*) ordonna la saisie des exemplaires du numéro concerné avant leur envoi aux abonnés. La police n'ayant pas réussi à se saisir des plaques offset d'imprimerie, le personnel de *Bluf!* a pu réimprimer le numéro. Les numéros réimprimés ont été vendus dans les rues de Amsterdam le lendemain, qui se trouvait être le jour de l'anniversaire de la Reine, jour de fête nationale. Les autorités décidèrent de ne pas arrêter cette vente pour éviter des troubles de l'ordre public. Le demande de restitution des exemplaires confisqués a été rejetée; la Cour suprême néerlandaise (*Hoge Raad*) a estimé que la saisie du matériel imprimé qui devait être diffusé était justifiée en l'espèce conformément au Code Pénal néerlandais. La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que la saisie constituait une ingérence dans la liberté de *Bluf!* de diffuser des informations et des idées. La Cour a jugé que, bien que l'ingérence fût "prescrite par la loi" et qu'elle poursuivait un but légitime (la protection de la sécurité nationale), la saisie et le retrait n'étaient pas "nécessaires dans une société démocratique" et qu'elles constituaient donc une violation de l'article 10 de la CEDH. La Cour a fondé sa décision en mettant en doute le fait que l'information du rapport fût suffisamment sensible pour justifier la prévention de sa diffusion et s'appuya sur le fait que, puisque le numéro avait été réimprimé et diffusé, l'information en question avait été rendue accessible à un grand nombre de personnes. Ainsi la protection de l'information en tant que secret d'Etat n'était plus justifiée et le retrait du numéro n'était plus nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Weekblad Bluf! c. Pays-Bas*, du 9 février 1995, série A vol. 306-A.



Cour européenne des Droits de L'homme: Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le refus de l'Autriche de diffuser une revue thématique aux soldats autrichiens constituait une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette revue mensuelle, appelée *der Igel* (le Hérisson) et destinée au soldats servant dans l'armée autrichienne, contenait des informations et des articles - souvent de nature critique - sur la vie militaire. En 1987, l'organisation qui publiait *der Igel* a demandé au Ministre fédéral de la Défense autrichien que *der Igel* soit distribué dans les casernes comme les deux autres revues militaires. Le ministre décida qu'il ne leur accorderait pas l'autorisation de diffusion. Selon lui, seules les publications *adhérant* aux devoirs constitutionnels de l'armée, qui ne nuiraient pas à sa réputation et qui ne laissaient pas d'espace éditorial aux parties politiques, pouvaient être distribuées dans les lieux militaires. Le deuxième requérant dans cette affaire, M. Gubi - qui accomplissait alors son service militaire - avait reçu l'ordre d'arrêter la distribution du numéro 3/97 de *der Igel* dans sa caserne. Une sanction disciplinaire pour la diffusion de la revue a été infligée à M. Gubi en raison de certains principes interdisant la diffusion de toute publication dans les casernes avant l'autorisation préalable du commandant.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le refus du Ministre de la défense d'autoriser que *der Igel* soit distribué comme les autres revues diffusées par l'armée, était disproportionné par rapport au but légitime poursuivi. L'interdiction faite à M; Gubi de distribuer la revue constituait également une violation de l'Article 10 de la Convention puisque cette ingérence n'était pas "nécessaire dans une société démocratique".

Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, 19 décembre 1994, série A vol. 302.

Recommandation sur la protection des données à caractère personnel dans le secteur des services de télécommunication

Le 7 février 1995, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur la protection des données à caractère personnel dans le secteur des services de télécommunication, notamment des services téléphoniques.

Dans leur recommandation, les Ministres recommandent aux 34 Etats membres du Conseil de l'Europe d'appliquer les principes figurant en annexe de leur Recommandation aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services qui, dans le cadre de leurs fonctions, collectent et traitent automatiquement des données à caractère personnel.

Les principes figurant en Annexe concernent le respect de la vie privée, la collecte et le traitement des données, la communication des données, les canaux d'accès et de rectification et les mesures de sécurité pour prévenir l'ingérence non autorisée dans les communications ou l'interception de ces dernières. Pour la communication de données à des tierces parties, les principes adoptent la règle du choix : Il n'est pas possible de communiquer des données à caractère personnel, sauf si l'abonné d'un réseau ou d'un service a donné par écrit son consentement exprès et documenté et que l'information communiquée ne rend pas possible l'identification des parties intéressées.

Cependant, les listes d'abonnés contenant des données à caractère personnel peuvent également être communiquées par les opérateurs de réseau et les fournisseurs de service à des tierces parties si l'abonné en a été informé et qu'il n'y a pas objecté, ou si l'autorité de protection des données a autorisé la communication ou encore si la communication est prévue par le droit interne.

Recommandation N° R (95)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard aux services téléphoniques, le 7 février 1995. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire avec l'exposé des motifs.

Union Européenne

Cour de Justice des Communautés Européennes: Les restrictions françaises sur la publicité télévisuelle ne sont pas contraires à la législation européenne

Le 9 février 1995, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que les Articles 30, 85, 86, 5 et 3(f) du Traité de la CEE et de la Directive communautaire sur la "Télévision sans frontières", n'empêchent pas les Etats membres d'interdire - par loi ou par règlement - la diffusion d'annonces publicitaires pour le secteur de la distribution par des télédiffuseurs installés sur leur territoire.

La Cour a répondu à une question dont l'a saisie le Tribunal de Commerce de Paris dans son jugement du 27 septembre 1993, dans l'affaire de la Société d'importation Edouard-Leclerc-Siplec c. TF1 Publicité S.A. & M6 Publicité S.A.

La Société d'importation Leclerc-Siplec a déposé une plainte contre TF1 Publicité et M6 Publicité pour leur refus de diffuser une publicité concernant la distribution de carburant par les supermarchés Leclerc. TF1 et M6 ont refusé en invoquant l'Article 8 du Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 qui interdit la publicité télévisuelle au secteur de la distribution. Leclerc-Siplec considérait que l'Article 8 du Décret était contraire à plusieurs dispositions du Traité de la CEE et de la Directive "Télévision sans frontières" et a demandé au Tribunal de Paris de renvoyer la question à la Cour de Justice.

La Cour a estimé notamment que l'Article 3 de la Directive - qui autorise des règles plus strictes pour les ressortissants d'un Etat membre que les règles fixées par la Directive - ne contient aucune restriction quant aux intérêts que les Etats membres peuvent prendre en considération lorsqu'ils interdisent la publicité télévisuelle.

Affaire C-412/93 du 9 février 1995, Société d'Importation Edouard Leclerc-Siplec c. TF1 Publicité S.A. & M6 Publicité S.A. Disponible en anglais et français à l'Observatoire.



Parlement Européen: Résolution sur les communications par satellite

Le 17 février 1995, le Parlement européen a discuté la communication de la Commission sur les communications par satellite. Dans une résolution adoptée ce même jour, le Parlement européen demande aux Etats membres de l'Union européenne de prendre, dans le cadre des organisations internationales du satellite comme Intelstat, Inmarsat et Eutelsat, toutes les mesures susceptibles de garantir l'attribution non discriminatoire de la capacité de segment spatial. Le Parlement souhaite une gestion efficace de l'orbite et de la fréquence et demande donc à la Commission et aux Etats membres de coopérer étroitement dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications.

De plus, le Parlement demande à la Commission de prendre en compte le pluralisme culturel et économique pour garantir et assurer la diversité et l'échange des opinions dans les communications radio et individuelles.

En outre, le Parlement affirme que le principe du libre accès au secteur du satellite doit s'appliquer de manière équitable aux entreprises publiques contrôlées en partie ou complètement par les organismes nationaux de télécommunications et aux opérateurs privés et qu'aucun d'entre eux ne doit contrôler le marché de la fourniture des services par satellite par le biais de systèmes de distribution protégés comme le codage, que ce soit dans les services télévisuels, le VSAT interactif ou dans les services individuels.

Enfin, le Parlement conclut en affirmant la nécessité éventuelle du contrôle, par une autorité de surveillance centrale, de tous les fournisseurs de capacité de segment spatial en Europe pour garantir la protection de l'accès et la concurrence loyale au sein de la Communauté.

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les communications par satellites - capacité de segment spatial: accès et fourniture, Parlement européen, Procès-Verbal de la Séance du 17 février 1995, édition provisoire, PE 187.048: 30-31. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

National

FRANCE: Soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels

Le 2 février 1995, le premier ministre français a signé un Décret contenant de nouvelles règles sur le soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels. Ces nouvelles règles remplacent des règles de même nature stipulées dans le Décret n° 86-175 du 6 février 1986.

Les nouvelles règles prévoient l'aide à l'investissement et au réinvestissement et la garantie de l'Etat pour les sociétés de production audiovisuelles et une aide aux sociétés de production et de distribution pour la promotion et la vente de produits audiovisuels.

Les sociétés de production pouvant prétendre aux différentes formes d'aide de l'Etat sont celles qui sont établies en France, celles dont le président, l'administrateur ou le directeur ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration sont soit de nationalité française, soit des ressortissants d'un des Etats membres de la CE, d'un Etat partie de la Convention européenne sur la télévision transfrontalière ou d'un Etat avec lequel la CE a conclu des accords particuliers. Une des autres conditions requises précise que la société de production demandant l'aide ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés de production établies hors de ces pays européens.

La société de production candidate doit lancer la procédure, accepter la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'oeuvre qu'elle s'engage à produire et garantir que celle-ci sera menée à bonne fin.

Les productions audiovisuelles proposées ne pourront prétendre à l'aide de l'Etat qu'en cas de première diffusion sur une des stations de télévision soumises à la législation française. L'investissement initial est constitué des fonds propres de la société de production à une hauteur d'au moins 5 % du coût final de la production envisagée et, en cas de coproduction internationale, d'au moins 5 % de la valeur de la participation française. Cet investissement initial peut être partagé par au maximum deux sociétés de production. En outre, un investissement initial d'au moins 25 % du coût final de la production envisagée doit être effectué par un ou plusieurs télédiffuseurs soumis à la législation française; en cas de coproduction internationale, cet investissement initial doit s'élever à 25 % de la valeur de la participation française. Enfin, la production doit essentiellement être réalisée avec la collaboration d'auteurs, d'acteurs de premier plan, de techniciens créateurs français ou de ressortissants des pays européens appartenant aux différentes catégories susmentionnées ou aux industries techniques établies dans ces pays.

Si une oeuvre audiovisuelle n'est produite que par une ou plusieurs sociétés de production établies en France, ou en cas de coproduction internationale, si la valeur de la participation française est supérieure à 80 % du coût final, la version originale de l'oeuvre doit être produite en langue française ou dans une des langues régionales actuellement en usage en France et au moins 50 % des coûts de production doivent être dépensés en France.

Si l'oeuvre audiovisuelle concernée est produite dans le cadre d'une coproduction internationale et que la valeur de la participation française est inférieure à 80 % du coût final, l'oeuvre, pour prétendre à de l'Etat français, doit être financée par une participation française d'au moins 30 % du coût final et au moins 30 % des coûts de la production doivent être dépensés en France.

Le Ministère de la Culture décide de l'octroi de l'aide demandée en s'appuyant sur les conseils de commissions spécialisées qui seront constituées. Le Centre National de la cinématographie est chargé d'administrer cette nouvelle réglementation

Décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels, Journal Officiel de la République française du 3 février 1995 : 1875-1879. Disponible en français par le biais de l'Observatoire.



ALLEMAGNE: Antenne parabolique dans un appartement -
De la requête d'un résident étranger ayant acquis la nationalité allemande d'installer une antenne parabolique pour la réception des programmes étrangers.

Le Tribunal régional de Bavière a rejeté la requête d'un Turc d'origine (défendeur) qui souhaitait installer une antenne parabolique pour la réception des programmes étrangers.

Le défendeur avait acquis la nationalité allemande en 1982, renonçant dans le même temps à la nationalité turque. Il est propriétaire de son appartement dans un immeuble raccordé à un réseau câblé, ce qui lui permet de recevoir un programme turc. Il a installé une antenne parabolique sur son balcon afin de capter d'autres programmes turcs transmis par satellite. Les copropriétaires de l'immeuble s'y sont opposés et ont obtenu gain de cause.

Le tribunal a estimé qu'il résultait pour les autres copropriétaires un préjudice dépassant les limites normales des règles de cohabitation. Le tribunal a convenu que l'installation d'une antenne parabolique nuisait à l'esthétique de l'immeuble.

Après examen attentif des intérêts du défendeur désireux de s'informer et des intérêts des autres copropriétaires soucieux de sauvegarder la copropriété, le tribunal devait établir s'il s'agissait d'un préjudice inévitable. Il a estimé que le besoin d'information du défendeur était moindre du fait qu'il avait renoncé à la nationalité turque. Le besoin d'information du défendeur concernant les événements dans son pays d'origine reste certes plus grand que celui d'un Allemand d'origine pour les événements étrangers, mais moins important que pour un Turc vivant en Allemagne. Le Tribunal a donc statué en faveur des copropriétaires, tenant compte du fait que le défendeur reçoit un programme turc câblé.

Arrêt du Tribunal régional de Bavière du 28-10-1994, Affaire n° 27 BR 77/94. Disponible en langue allemande par le biais de l'Observatoire

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* -EMR)

ALLEMAGNE: Protection de l'enfance à la télévision allemande -
Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V. (FSF)

Le 23 novembre 1993, les grands radiodiffuseurs privés de la République fédérale avait décidé de se doter d'un organe supérieur d'autocontrôle (*Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V.*), après que l'opinion publique avait violemment critiqué le nombre croissant des scènes de violence et de sexe à la télévision.

Cet organe, qui a débuté son activité le 1^{er} avril 1994 à Berlin, se propose de limiter les scènes de violence et de sexe à la télévision, de façon à ne pas porter préjudice à l'épanouissement mental, moral et spirituel des enfants et des adolescents. L'action de protection de l'adolescence à la télévision allemande menée par le FSF va donc plus loin que celle du législateur. Le FSF envisage de collaborer avec les offices des médias des Länder, le *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (FSK) et le *Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Schriften* (BPjS) (cf. § 2 du statut du FSF).

Alors que, la censure préalable étant interdite, les instances publiques ne peuvent procéder à aucune évaluation avant la diffusion des émissions, un organe d'autocontrôle indépendant peut agir en amont. Le FSF propose une aide par le biais d'une évaluation des émissions qui lui sont remises par les responsables de la protection de la jeunesse chez les diffuseurs. Les décisions de la commission de contrôle - recommandations sur les horaires, les coupures ou la non diffusion - engagent les diffuseurs (§ 7 N° 4 des statuts de la FSF). Le diffuseur peut faire appel de la décision de la première commission auprès d'une commission d'appel (§ 7 des principes de contrôle du FSF). Les expertises sont à la disposition des offices des médias des Länder

Les contenus et les procédures de contrôle sont placés sous la surveillance d'une commission d'experts indépendants.

Statut et principes de contrôle du FSF disponibles en langue allemande par le biais de l'Observatoire

(Andrea Scheider, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)

PAYS BAS: Nouvelles règles de sponsoring

Le Parlement néerlandais a amendé de manière significative le projet de loi du gouvernement sur la réglementation du sponsoring dans les stations de diffusion publiques. Le projet de loi - qui visait à mettre en oeuvre la directive communautaire sur la télévision transfrontalière - prévoyait des limitations strictes aux possibilités de financement extérieurs par le sponsoring commercial. Le Parlement a modifié son approche et il est passé de "non - sauf" à "oui - sauf". Le sponsoring des activités des diffuseurs publics est autorisé, sauf pour les programmes tels que les nouvelles émissions, les programmes politiques, les émissions destinées aux enfants de moins de 12 ans et à l'information des consommateurs. Contrairement à la proposition du Gouvernement, l'usage toléré de panneaux d'affichage sera légalement autorisé pour informer les spectateurs du sponsoring d'un programme.

Gewijzigd voorstel van wet, du 7 février 1995, n° 23752, Wijziging van bepalingen van de Mediawet met het oog op de uitvoering van richtlijn nr. 89/552/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 3 oktober 1989 betreffende de coördinatie van bepaalde wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in de Lid-Staten inzake de uitoefening van televisie-omroepactiviteiten (PbEG L 298), en het stellen van overeenkomstige regels inzake de uitoefening van radio-omroepactiviteiten. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.

FEDERATION DE RUSSIE: Nouvelle réglementation sur la diffusion publicitaire

Le 15 décembre 1994, la Douma a adopté une nouvelle loi fédérale "sur la réglementation de la couverture de l'activité des institutions de l'Etat dans les mass médias". Elle a été signée par le Président le 13 janvier 1995.

L'article 13 de cette loi prévoit que les émissions et les programmes de TV et de radio couvrant l'activité des institutions de l'Etat ne peuvent être interrompus par des annonces publicitaires.

De plus, la Douma a approuvé en première lecture un projet de loi fédérale sur la publicité qui définit la publicité et les diverses notions juridiques qui en découlent ("publicitaire", "producteur de publicité", "distributeur de publicité", "usager de la publicité"). Le projet de loi définit aussi l'"authenticité", la "conscience", la "décence" dans la publicité, prévoit des normes pour les panneaux d'affichage extérieurs, la publicité dans les transports publics et les services d'information, et pour les services financiers, d'assurances et d'investissement. En outre, il prévoit des dispositions pour la protection des mineurs dans la publicité et des instruments pour le contrôle gouvernemental et public des activités publicitaires, et régleme la responsabilité dans les cas de violation de ses dispositions.

Les dernières règles adoptées pour la réglementation de la diffusion publicitaire, figurent dans le Décret du Président de la Fédération Russe "sur les garanties du droit des citoyens à la protection de la santé dans la diffusion publicitaire". Le Président qui y confirme les prescriptions des "Principes essentiels de la législation sur la protection de la santé de citoyens" (adoptée en 1993), interdit la diffusion par les mass médias de publicités sur l'alcool et le tabac, les moyens prophylactiques et de diagnostic, les médicaments, les services de guérisseurs, de voyants, et d'autres produits et services qui n'ont pas fait l'objet de tests sérieux et qui n'ont pas reçu d'autorisations adéquates. Il est également interdit de faire la publicité des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire mais qui ne l'ont pas encore obtenue.

Le Décret prévoit des sanctions en cas de diffusion de publicités interdites : tout gain reçu par les médias ou les publicitaires suite à une publicité illégale (en argent ou en nature) sera confisqué par l'Etat et utilisé dans les programmes de protection sanitaire.

Loi fédérale "Sur la réglementation de la couverture de l'activité de institutions de l'Etat dans les mass médias" du 13 janvier 1995, Rossiyskaya gazeta du 17 janvier 1995.

Décret n° 161 du 17 février 1995, Rossiyskaya gazeta du 22 février 1995.

Disponible en russe par le biais de l'Observatoire.

ROYAUME UNI: Révision du code de l'autorité radiophonique sur la publicité et le sponsoring

Le Code de l'autorité radiophonique sur les normes et les pratiques publicitaires et le sponsoring des programmes a récemment fait l'objet d'une révision. La réglementation d'un grand nombre de sujets a été amendée. Les changements portent sur : le visa ; les jeux ; les services téléphoniques spécialisés ; la publicité financière et médicale; les *introduction agencies* et les sponsors interdits.

L'Autorité a consulté l'industrie sur les changements effectués à la lumière de deux considérations : les changements intervenus dans la situation que connaît l'industrie et la nécessité d'une plus grande clarté sur certains thèmes.

Le Code de l'autorité sur les normes publicitaires a aussi été récemment révisé et la Commission de la Télévision Indépendante et le Comité indépendant pour le contrôle des normes sur les services d'information par téléphone sont en train de réviser leurs codes. La Commission de la télévision indépendante (ITC) s'attache particulièrement à la publicité des produits alimentaires.

Code de l'autorité radiophonique sur les normes et pratiques publicitaires et le sponsoring des programmes. Disponible auprès de Radio Authority, Press and Information Office, Holbrook House, 14 Great Queen Street, Londres WC2B 5DG, ph.: +44 171 4302724; fax +44 171

(David Goldberg, *School of Law*, Université de Glasgow)

ROYAUME UNI: Débat sur l'avenir de la BBC

Le 8 février 1995, le Parlement (House of Commons) a débattu de l'avenir de la British Broadcasting Corporation, suite à la publication, l'été dernier, d'un livre blanc sur la question.

Deux questions essentielles ont fait l'objet des débats. L'une concernait la base du financement de la BBC, notamment le maintien de la redevance. Le Secrétaire d'Etat au Patrimoine National - ministère responsable de la diffusion - a réaffirmé l'engagement du Gouvernement dans le maintien de la redevance comme moyen essentiel de financement de la BBC. Néanmoins, certains députés ont critiqué le fait que cette politique devrait être revue avant la fin de l'année 2001. Le deuxième thème abordé concernait l'engagement inscrit au livre blanc de prendre une partie raisonnable des productions du réseau des nations et régions du RU. Le Gouvernement a soutenu cette politique de décentralisation mais a instamment demandé à la BBC de faire preuve de plus précision dans l'introduction de davantage de productions réalisées hors de Londres. Il a été décidé de consacrer 75 millions de £ pour mettre cette politique en oeuvre.

Livre blanc "The Future of the BBC : Serving the Nation, Competing World Wide" Cm 2621. Disponible à Her Majesty's Stationary Office (Imprimerie nationale), Londres ou par le biais de l'Observatoire. Hannsard [texte intégral des comptes rendus du Parlement] Vol. 254, 9 février 1995. Session 1994-95. Cols 471-554. Disponible à Her Majesty's Stationary Office.

(David Goldberg, *School of Law*, Université de Glasgow)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Nouveau service juridique destiné aux nouvelles sociétés de production indépendantes réalisant un chiffre d'affaires modeste

Le service juridique de l'organisation londonienne PACT, en association avec Marriott Harrison, a récemment été choisi pour offrir l'accès à un conseil professionnel de grande qualité aux nouvelles sociétés de production indépendantes réalisant un chiffre d'affaires modeste.

Le programme est conçu pour proposer un conseil d'expert au stade de la recherche de financement par les producteurs. Les tarifs proposés ne sont pas accordés aux diffuseurs ou autres bailleurs de fonds ni lorsque une aide pour conseil juridique est prévue dans les budgets de développement ni lorsque qu'un long métrage de télévision ou de cinéma est commandé ou financé ; les tarifs et les modalités de la facturation font l'objet d'une négociation directe entre Marriott Harrison et le client.

Les services juridiques proposés dans le cadre du programme devraient comprendre les points suivants :

- (i) lancement de la société (création de la société, instauration de partenariat, contrats de service personnels, conseil fiscal de base) ;
- (ii) développement du projet (achat d'options, contrats avec les écrivains, conseil de base sur les droits d'auteur, révision des contrats de développement) ;
- (iii) financement (conseil de base sur la faisabilité de la recherche et de l'utilisation de certaines formes de financement) ;
- (iv) conseil sur les affaires commerciales liés au point précédant ;
- (v) litiges (conseil initial uniquement).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Martin Hart à PACT au +44 171 2336000, poste 310; fax : +44 171 2338935.

La Commission des CE diffuse un questionnaire sur le pluralisme et la concentration des médias

Dans IRIS 1995-2:5, nous avons annoncé que la Commission des Communautés européennes ouvrirait une deuxième série de consultations sur le sujet du pluralisme et de la concentration des médias. Depuis, la Commission a envoyé un questionnaire sur cette question à un grand nombre d'organisations européennes.

La Commission prévoit à présent d'effectuer un deuxième envoi du questionnaire. Elle souhaite vivement tenir une consultation ouverte : toute personne, entreprise, organisation ou autorité peut répondre au questionnaire. Les questions de ce dernier ne sont pas exhaustives; il est possible de soulever d'autres sujets de réflexion. La Commission aimerait aussi entendre les avis des lecteurs de IRIS. Les universitaires et les juristes en exercice sont notamment priés de bien vouloir contacter la Commission. Les contributions doivent parvenir à la Commission avant le 15 avril 1995. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Mme Margot Fröhlinger, Directeur de l'Unité E/5 (Médias, communication commerciale et concurrence déloyale) à la Direction générale XV (Marché intérieur et services financiers) au tél. : +32 2 2959350 ou +32 2 290110, fax : +32 2 2961736, ou M. Emmanuel Crabit, le responsable du questionnaire, au tél. : + 32 2 2958114 ou +32 2 2960110, fax: +32 2 2957712. L'adresse postale est : Commission des Communautés européennes, DG XV, C-107 8/59, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles.

Si vous souhaitez recevoir un exemplaire du "Livre vert "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur - Evaluation du besoin d'une action communautaire" du 23 décembre 1992 (COM(92) 480 déf.) ou du Communication au Conseil et le Parlement Européen sur les "Suites à donner au processus de consultation relatif au Livre vert "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur - Evaluation du besoin d'une action communautaire" du 5 octobre 1994 (COM(94) 353 déf.), vous pouvez faxer votre demande à Mme Lauter ou Mme van de Vorie au +32 2 2957712 ou écrire à l'adresse indiquée ci-dessus, en spécifiant quelle version linguistique vous souhaitez.

FRANCE: TF1 condamnée pour non respect des normes applicables au parrainage

TF1 a été condamnée à payer une amende administrative de 4.980.000 FF par une décision du Conseil d'Etat en date du 13 janvier 1995 pour non respect des normes applicables au parrainage. On lui reprochait la non parution au générique du nom du parrain, en l'occurrence la revue de presse Tiercé Magazine ; comme par ailleurs la revue était citée dans le corps de l'émission cela eut pour conséquence de faire tomber, par ricochet, le comportement incriminé sous l'empire de l'article 7 du décret du 26 janvier 1987 qui interdit les messages publicitaires concernant la presse. Qui plus est, sur le fondement du parrainage, il fut reproché à TF1 d'avoir cité trop souvent la revue sans respecter l'exigence du caractère ponctuel des apparitions à l'écran des mentions relatives au parrain.

Précisément, cette exigence afférente au caractère ponctuel des apparitions résulte d'une note du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en date du 23 juillet 1990. Celle-ci, notamment, postule que les mentions relatives au parrain n'excèdent pas 6 secondes au générique et 5 secondes en cours d'émission, avec un intervalle moyen d'au moins 10 minutes. Saisi par TF1 d'un recours contre cette note, le Conseil d'Etat a jugé qu'elle ne fait qu'explicitement l'article 11 du décret précité de 1987 et qu'elle ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

(Théo Hassler
Lienhard Petitot Avocats - Strasbourg)

MEDIA II: plus de moyens pour l'audiovisuel

Comme déjà mentionné dans IRIS 1995-2: 12, la Commission a adopté, sur proposition de M. Marcelino Oreja, membre de la Commission responsable pour la Culture et l'Audiovisuel, le programme MEDIA II qui vise à encourager et à développer l'industrie des programmes audiovisuels en Europe. Les moyens affectés à MEDIA II s'élèvent à 400 MECU pour la période 1996-2000 et seront répartis dans les trois secteurs identifiés comme ceux correspondant aux besoins d'un marché unique de l'audiovisuel:

(i) l'appui à la formation des professionnels

Afin que la croissance du secteur audiovisuel se traduise en emplois, la Commission trouve indispensable d'adapter les compétences des professionnels du secteur.

L'action communautaire dans ce domaine visera à compléter et à renforcer la formation des gestionnaires de l'audiovisuel, et également à encourager l'accès des professionnels aux nouvelles technologies de production audiovisuelle.

Il revient à la Communauté d'appuyer et de compléter les actions des Etats membres, de stimuler la coopération entre établissements d'enseignements ou de formation professionnelle et entreprises, de développer les échanges d'information et d'expérience.

Cette action sera menée en collaboration avec les centres de formation existants. On évalue à une centaine les institutions qui pourraient être potentiellement intéressées à participer au plan de formation proposé. Cela permettrait de toucher, annuellement, deux à trois mille étudiants et professionnels (en formation initiale et continue).

(ii) le développement des programmes à dimension européenne

La Commission est d'avis que les faiblesses que rencontrent les oeuvres audiovisuelles européennes au stade de leur commercialisation résident souvent dans un manque de préparation et d'investissement, dans la phase de préproduction ou développement (écriture, montage financier, études de marché).

L'objectif est maintenant de faciliter le développement de productions (cinéma et TV) à ambition européenne, susceptibles d'occuper une partie significative du marché.

Pour favoriser cet effet structurant, la Communauté interviendra conformément à l'Article 130 du Traité CEE, en faveur des actions de développement des projets prenant en compte la dimension européenne dans leur stratégie de distribution-diffusion. La Commission invitera les autorités régionales et nationales à accentuer également leurs efforts dans cette direction.

(iii) la distribution transnationale des programmes européens

C'est sur ce secteur que portera la majeure partie de l'effort. La Commission indique que les productions européennes souffrent d'un manque de structures transnationales de distribution (pour les films cinéma) et d'un manque de coopération systématique entre diffuseurs TV qui garantissent la circulation des oeuvres audiovisuelles (fictions et documentaires).

Les objectifs poursuivis sont résumés comme suit :

- a) cinéma: encourager la distribution sur le marché européen d'une centaine de films par an, en incitant les distributeurs des différents pays européens à intervenir simultanément dans le financement de ces productions et à se structurer en réseaux;
- b) télévision: accroître la circulation des oeuvres européennes diffusées par les TV en les incitant à coproduire entre elles et avec des producteurs indépendants."

Les aides seront octroyées comme pour MEDIA I (1991-1995) sous forme de prêts ne dépassant jamais 50% du coût des actions soutenues (à l'exception de la formation où le soutien communautaire, accordé sous forme de subventions non récupérables, pourra atteindre jusqu'à 75%).

Le soutien au doublage ou sous-titrage de qualité sera également un objectif important du Programme MEDIA II. Les aides communautaires seront données à fond perdu.

Le Programme MEDIA II sera publié dans le document COM (94) 523 déf.

PAYS BAS: Un diffuseur public coopère avec un diffuseur privé luxembourgeois; les autres diffuseurs publics s'unissent.

L'organisme de diffusion néerlandais Veronica, actuellement titulaire d'une licence de diffusion dans le système de diffusion public des Pays-Bas, avance dans son projet de se transformer en diffuseur commercial privé. Il a conclu un accord avec Endemol, une société de production indépendante basée au Pays-Bas et avec RTL4 et 5, les chaînes commerciales privées néerlandophones du Luxembourg CLT. Endemol produira la plupart de programmes de la société en participation Le nouveau conglomérat diffusera trois programmes de télévision : les programmes existants de RTL4 et RTL5 avec, à partir de septembre, ceux de Veronica. L'accord devait être signé le 15 mars.

Simultanément, trois autres diffuseurs néerlandais titulaires d'une licence dans le système de diffusion public des Pays-Bas qui coordonnaient déjà leurs diffusions, prévoient de fusionner leurs activités. Ils sont convaincus que l'intégration des diffuseurs actifs dans le système de diffusion public offrira les meilleures garanties pour un service de diffusion public indépendant. C'est pourquoi, IVARA, VPRO et NPS (ex NOS) - diffusant actuellement sur la chaîne Nederland 3 - coproduiront des programmes à partir de cet automne dans le but de fusionner les trois organismes en un dans un délai de cinq ans. L'accord passé entre eux à cette fin est à l'état de projet au moment où nous mettons ce numéro d'IRIS sous presse. Comme pour les suites du projet Veronica/Endemol/RTL, IRIS suivra de très près cette affaire et en rapportera les épisodes dans les prochains numéros.



BELGIQUE: Accès de VT4 aux réseaux câblés flamands - 3^{ème} partie

La haute cour administrative belge (Conseil d'Etat), a estimé dans un arrêt du 2 mars 1995 (affaire n° 51.964) que VT4 doit avoir accès aux réseaux câblés flamands. Par arrêté ministériel du 16 janvier 1995, le Ministre flamand des Affaires culturelles a refusé d'autoriser les réseaux câblés flamands à distribuer les programmes télévisuels de VT4. Une décision du 24 janvier 1995 du Président de la 4^{ème} Chambre du Conseil d'Etat a déjà suspendu provisoirement l'arrêté ministériel. Dans son arrêt du 2 mars, le Conseil d'Etat a confirmé la suspension. L'arrêt ministériel est à présent suspendu pendant une période de six mois jusqu'au jugement final du Conseil d'Etat.

La suspension de l'arrêté ministériel refusant à VT4 l'accès aux réseaux câblés flamands est essentiellement basée sur le droit communautaire européen. Le Conseil d'Etat se réfère à l'article 2 de la Directive sur la télévision du 3 octobre 1989, selon laquelle un Etat récepteur n'a pas le droit de dénier l'accès au réseau câblé national si le diffuseur étranger est titulaire d'une licence dans un autre Etat membre de la CE. Selon le Conseil d'Etat, l'argument selon lequel les autorités britanniques ne sont pas à même de contrôler correctement les programmes de VT4 et donc que le Royaume Uni ne peut pas remplir ses obligations découlant de la directive sur la télévision, n'est pas pertinent. C'est en fin de compte à la Cour européenne de trancher la question, les Etats récepteurs n'étant pas compétents en l'espèce.

Le refus d'accès à VT4 est également considéré comme une violation des dispositions sur la liberté de circulation des services au sein de la CE, telle que garantie par l'article 59 du Traité de la CE. Le Conseil d'Etat allègue que la protection du monopole actuel de l'organisme commercial de diffusion flamand VTM (Vlaamse Televisie Maatschappij) n'est pas un argument légitime pour restreindre la liberté de circulation des services proposés par les diffuseurs étrangers. Le recours à l'article 90, al.2 et à l'article 128 du Traité de la CE pour légitimer la protection du monopole de VTM et le refus d'accès de VT4 aux réseaux câblés flamands, est également rejeté par la Cour administrative.

(Prof. Dirk Voorhoof,

section du droit des médias du Département des Sciences de la communication, Université de Gand, Belgique)

CONSEIL DE L'EUROPE:

Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes,
le 1^{er} mars 1995 - 2^e épisode: mise à jour, rectification, Réservations,
Déclarations et Déclarations Territoriales

Dans IRIS 1995-1: 16-18, nous avons présenté un tableau de l'état des signatures et ratifications pour l'ensemble des conventions élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe et intéressant le secteur audiovisuel.

La signature des Etats est parfois assortie d'une déclaration, voire soumise à une réserve.

Beaucoup de questions parviennent à l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur la Convention Européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion par satellite, la Convention Européenne sur la coproduction cinématographique et la Convention européenne sur la télévision transfrontière, et nous estimons donc utile de mettre à jour ce tableau et de publier les textes des déclarations et réserves émises par les Etats parties à cette convention.

(i) Date de Signature ; (ii) Date de Ratification ou Adhésion ; (iii) Date d'entrée en vigueur.

European Convention relating to questions on copyright law and neighbouring rights in the framework of transfrontier broadcasting by satellite/Convention Européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion par satellite, 11.5.1994, European Treaties Series/Série Traités Européens No 153, entrée en vigueur: 5 ratifications comprenant 4 Etats membres.

Chypre : (i) 10.02.1995.

Luxembourg (i) 11.05.1995.

Norvège : (i) 11.05.1994.

Saint-Marin : (i) 11.5.1994.

Espagne : (i) 11.5.1994.

Suisse : 11.5.1994.

European Convention on cinematographic co-production/Convention Européenne sur la coproduction cinématographique, 2.10.1992, European Treaties Series/Série Traités Européens No 147, entrée en vigueur : 1.04.1994.

Etats membres

Autriche : (i) 9.02.1994; (ii) 2.09/1994; (iii) 31.01.1995.

Danemark : (i) 2.10.1992; (ii) 2.10.1992; (iii) 1.04.1994.

France : (i) 19.03.1993.

Allemagne : (i) 7.05.1993.

Italie : (i) 29.10.1992.

Lettonie : (i) 27.09.1993; (ii) 29.09.1993; (iii) 1.04.1994.
Luxembourg : (i) 2.10.1992.
Pays-Bas : (i) 4.07.1994.
Portugal : (i) 22.07.1994.
République Slovaque : (i) 05.10.1993; (ii) 23.01.1995; (iii) 1.05.1995.
Espagne : (i) 2.09.1994.
Suède : (i) 10.05.1993; (ii) 10.06.1993; (iii) 1.04.1994.
Suisse : (i) 5.01.1992; 5.11.1992; (ii) 5.11.1992; (iii) 1.04.1994,

Royaume-Uni : (i) 5.11.1992; (ii) 9.12.1993; (iii) 1.04.1994.

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 décembre 1993 (langue originale: anglais):

Conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention, le Royaume-Uni indique que "le Département du Patrimoine national" (Department of National Heritage), 2-4 Cockspur Street, Londres SW1Y 5DH sera l'autorité à laquelle devront être établies les demandes d'admission au régime de coproduction.

Etats non-membres

Saint Siège: (i) 10.02.1993.

Fédération de Russie : (i) 30.03.1994; (ii) 30.03.1994; (iii) 1.07.1994.

Déclaration consignée dans une lettre du Consul Général de la Fédération de Russie, en date du 5 mai 1994, enregistrée au Secrétariat Général le 6 mai 1994 (langue originale: français):

Conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 5, de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, le Gouvernement de la Fédération de Russie déclare que le "Comité d'Etat de la Fédération de Russie pour la cinématographie", 7, M. Gnezdnikovski per., 103877 Moscou, est l'autorité auprès de laquelle devront être établies les demandes d'admission au régime de coproduction.

European Convention on Transfrontier Television/Convention Européenne sur la télévision transfrontière, 5.05.1989, European Treaties Series/Série Traités Européens No 132, entrée en vigueur : 1.05.1993.

Etats membres

Autriche : (i) 5.05.1989.

Chypre : (i) 3.06.1991; (ii) 10.10.1991; (iii) 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentant Permanent de Chypre en date du 27 mars 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 30 mars 1992:

Autorité (Article 19): Ministère de l'Intérieur, Nicosie Chypre

Finlande: (i) 26.11.1992; (ii) 18.08.1994; (iii) 1.12.1994.

Réserve consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 18 août 1994 (langue originale: anglais): Conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la Convention, la Finlande déclare qu'elle se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention.

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de Finlande, en date du 15 août 1994, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 18 août 1994 (langue originale: anglais):

Autorité (Article 19): Ministère des Transports et des Communications, P.O. Box 235, FIN-00131 Helsinki, Finlande, Tél.: +358 0 17361, Fax: +358 0 1736340.

France : (i) 12.02.1991; (ii) 21.10.1994; (iii) 1.02.1995.

Déclaration faite lors de la signature le 12 février 1991 et confirmée dans l'instrument d'approbation, déposé le 21 octobre 1994 (langue originale: français):

Dans le même esprit que celui qui l'animait lors de l'adoption en octobre 1989 de la Directive communautaire "Télévision sans frontières", la France a décidé de signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière en vue de promouvoir la liberté de l'information ainsi que l'échange et la production de programmes audiovisuels en Europe.

A l'heure où le projet EUREKA Audiovisuel commence à porter ses fruits, la France entend veiller attentivement en ce que la Convention contribue dans un cadre géographique élargi à la promotion des programmes européens et à l'émergence d'un marché continental structuré et compétitif.

Cette Convention n'a pas été conçue et ne saurait être utilisée pour justifier des projets dont la seule fin serait de contourner les réglementations nationales et communautaires destinées à encourager la programmation et la production européennes.

La France s'engage donc en ayant la conviction que tous les pays signataires de la Convention partagent ces mêmes préoccupations car toute interprétation ou mesure contraire à ses principes constituerait une grave remise en cause des fondements mêmes de la politique de coopération audiovisuelle européenne.



Allemagne : (i) 9.10.1991; (ii) 22.7.1994; (iii) 1.11.1994.

Déclaration faite lors de la signature, le 9 octobre 1991 (langues originales: anglais et allemand):

Une procédure est actuellement en cours devant la Cour constitutionnelle fédérale, dans le cadre de laquelle la question de savoir si la Communauté européenne était habilitée à promulguer la directive sur la télévision pourrait revêtir de l'importance.

Le Gouvernement fédéral tient à préciser que la signature de la Convention ne saurait être interprétée comme un consentement à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 30 août 1994, enregistrée au Secrétariat Général, le 1er septembre 1994 (langues originales: français et allemand):

Une procédure est actuellement en cours devant la Cour constitutionnelle fédérale, dans le cadre de laquelle la question de savoir si la Communauté européenne était habilitée à promulguer la directive sur la télévision pourrait revêtir de l'importance.

Le Gouvernement fédéral tient à préciser que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention ne saurait être interprété comme un consentement à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 30 août 1994, enregistrée au Secrétariat Général, le 1er septembre 1994 (langue originale: français):

Autorités (Article 19): Bundesministerium des Innern, Referat S M 7, Graurheindorfer Str. 198, 53117 Bonn (au niveau fédéral); Rundfunkkommission der Ministerpräsidenten der Länder zugleich Staatskanzlei des Landes Rheinland-Pfalz, Peter Altmeier Allee 1, 55116 Mainz (au niveau des Länder).

Note: Une copie de chaque message adressé à l'une des autorités devra être transmise à l'autre.

Grèce : (i) 12.03.1990.

Hongrie : (i) 29.01.1990.

Italie : (i) 16.11.1989; (ii) 12.02.1992; 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Italie en date du 12 mai 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 13 mai 1992 (langue originale):

Autorité (Article 19): Ministère des Postes et Télécommunications ("Ministerio delle Poste e Telecomunicazioni"), Cabinet du Ministre, Viale, 201, I-00144 ROME.

Liechtenstein: (i) 5.05.1989.

Luxembourg : (i) 5.05.1989.

Malte : (i) 26.11.1991; (ii) 21.01.1993; (iii) 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires étrangères en date du 26 mars 1993, enregistrée au Secrétariat Général le 5 avril 1993 (langue originale: anglais):

Dr Peter GRECH, Attorney General's Office (Legal); Mr Anthony MALLIA, Executive-Ministry for Youth and the Arts (Technical).

Pays-Bas : (i) 5.05.1989.

Norvège : (i) 5.05.1989; (ii) 30.07.1993; (iii) 1.11.1993.

Réserve consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères en date du 3 mai 1989 remise au Secrétaire Général lors de la signature le 5 mai 1989 et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, déposé le 30 juillet 1993 (langue originale: anglais).

A l'occasion de la signature de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, le Gouvernement de la Norvège, conformément à l'article 32, paragraphe 1, lettre a, se réserve le droit de s'opposer à la retransmission de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées conformément à la législation interne norvégienne.

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de la Norvège, remise au Secrétariat Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 30 juillet 1993 (langue originale: anglais):

Autorité (Article 19): Ministère des Affaires culturelles, P.O. Box 8030 Dep., N-0030 OSLO, Norvège. (Tél. 47 22 34 90 90) (Fax: 47 22 34 95 50).

Pologne : (i) 16.11.1989; (ii) 7.09.1990; (iii) 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de la Pologne en date du 22 avril 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 29 avril 1992 (langue originale: anglais):

Autorité (Article 19): Comité pour la Radio et la Télévision, 17, J.P. Woronicza Str., PL - 00-950 Varsovie.

Portugal : (i) 16.11.1989.

Saint-Marin : (i) 5.05.1989; (ii) 31.01.1990; (iii) 1.05.1993.

Espagne : (i) 5.05.1989.

Suède : (i) 5.05.1989.



Suisse : (i) 5.05.1989; (ii) 9.10.1991; (iii) 1.05.1993.

Réserve et Déclaration consignée dans une lettre du Chef de Département Fédéral des Affaires Etrangères en date du 5 mai 1989 enregistrée au Secrétariat Général le 17 mai 1989 (langue originale: français):

La Suisse se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention.

La Suisse applique provisoirement la Convention dès la signature intervenue ce jour.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 octobre 1991 (langue originale: français):

La Suisse se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention.

Déclaration consignée dans une lettre du Département Fédéral des Affaires Etrangères de la Suisse en date du 5 mai 1989 enregistrée au Secrétariat Général le 27 avril 1992 (langue originale: français):
Autorités (Article 19):

1. Office fédéral de la Communication, Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, M. Frédéric RIEHL, vice-directeur, 44. rue de l'Avenir, CH - 2503 BIENNE;
2. L'autorité indépendante d'examen des plaintes et matière de radio et télévision) Case postale 8547, 3001 Berne, se joindra, si nécessaire, à l'autorité mentionnée ci-dessus. En effet, l'autorité indépendante d'examen des plaintes est compétente en Suisse pour statuer sur le contenu des programmes de radio et télévision (application de l'article 7 de la Convention).

Turquie : (i) 7.09.1992; (ii) 21.01.1994; (iii) 1.05.1994.

Royaume-Uni : (i) 5.05.1989; (ii) 9.10.1991; (iii) 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent u Royaume-Uni en date du 23 mars 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 1er avril 1992 (langue originale: anglais):

Autorités (Article 19):

1. Autorité responsable pour toutes les émissions de télévision sur BBC1 et BBC2:

British Broadcasting Corporation (BBC), The Secretary, Broadcasting House, Langham Place, GB - London W1A 1AA;

2. Autorité responsable pour toutes autres émissions de télévision du Royaume-Uni:
Independent Television Commission (ITC), M. Johnson, Esq, Chief Assistant (Policy), 70 Brompton Road, GB - London SW3 1EY.

Note: Copie de toute communication avec l'une de ces autorités devra être adressée à Broadcasting Department of the Home Office, 50 Queen Ann's Gate, London SW1.

Déclaration Territoriale consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni en date du 1^{er} septembre 1994, enregistrée au Secrétariat Général le 2 septembre 1994 (langue originale: anglais):

Conformément à l'article 31 de ladite Convention, la Convention s'appliquera aux Bailliages de Jersey et de Guernsey, territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Gouvernement du Royaume-Uni.

Etats non-membres

Saint Siège : (i) 17.09.1992; (ii) 7.01.1993; (iii) 1.05.1993.

Déclaration consignée dans une lettre de l'Envoyé Spécial du Saint-Siège en date du 4 février 1993, enregistrée au Secrétariat Général le même jour (langue originale: français):

Conseil Pontifical des Communications sociales, Palazzo San Carlo, 00120 Città del Vaticano, tél.: (39) 6-698-83.197, Fax: (39) 6-698-85.373;

S.E. Mgr John P. FOLEY, Président

Mgr Pierfranco PASTORE, Secrétaire

M. Hans-Peter RÖTHLIN, Sous-Secrétaire

Fédération de Russie : (i) 30.03.1994; (ii) 30.03.1994; 1.07.1994.

PUBLICATIONS

Ameil, Cécil; "European Information Highways: Which Standards?" (Economic Series), Working Papers W-18, 2-1995, Parlement Européen, Direction Générale de la recherche, ISBN 92-823-0679-8.

Dreier, Th. & Krasser, R.; *Das französische Gesetzbuch des geistigen Eigentums. Code de la propriété intellectuelle*, Weinheim : VCH Verlagsgesellschaft 1994, 312 p. ISBN 3-527-28657-8, DM 138.

GAH Group, "Feasibility of using audience measures to assess pluralism". Opinion préparée pour la DG XV/E-5 de la Commission des Communautés Européennes, novembre 1994. Disponible en anglais et en allemand par le biais de l'Observatoire.

Garnett, Kevin, Sir John Murnery & John Rayner James, *Copinger and Skone James on*

Copyright, First Supplement to the Thirteenth Edition, Andover: Sweet & Maxwell, 520p, ouvrage principal (version reliée) : £ 215, ISBN 0 421 537000 0 et mise à jour (version brochée) : £ 45, ISBN 0 421 50970 8.

GRUR-CD-ROM Edition 1995, Weinheim : VCH Verlagsgesellschaft 1995, ISBN 3-527-28731-0. Prix : DM 2,900. Mises à jour (par an) : DM 800.

Hallenberger, Gerd & Michael Krzeminski (Eds.); *Osteuropa: Medienlandschaft im Umbruch. Berichte und Analysen aus neun Ländern*, Berlin: Vistas Verlag 1994, DM 36.

Mediaraad (Conseil national des médias), *Nieuw Informatiebeleid*, Amsterdam : Otto Cramwinckel Uitgever, ISBN 90 71894 69x, 72 p.

Mounier, Philippe & Serge Robillard; "La transparence dans le contrôle des médias". Rapport à la Commission des Communautés Européennes,

Düsseldorf : Institut de la communication, novembre 1994, 210 p. Extraits en anglais disponibles à l'Observatoire.

Who's who in the European Information World, Londres : TFPL Publishing Ltd. 1995, 17-18 Britton Street, Londres EC1M 5NQ, tél. : +44 171 2515522, fax : +44 171 2518318, ISBN 1-870-889-51-7, £ 104.

IRIS souhaite informer ses lecteurs des nouvelles publications et des congrès concernant l'actualité juridique dans le domaine de l'audiovisuel.

Si vous désirez profiter de cette opportunité, nous vous remercions d'envoyer les références détaillées de vos publications ou congrès à **Rédaction d'IRIS Observatoire européen de l'audiovisuel** 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG Tél.: +33 88144400 Fax: +33 88144419

Abonnement

1 an (10 numéros*)
FF 2.000 / US\$ 370 / ECU 310 (Etats membres de l'Observatoire)
FF 2.300 / US\$ 420 / ECU 355 (Etats non membres de l'Observatoire)

Je désire recevoir (quantité) _____
abonnement(s) à "IRIS" soit

_____ x FF 2.000 / US\$ 370 / ECU 310 = _____
_____ x FF 2.300 / US\$ 420 / ECU 355 = _____

en français en anglais en allemand

Paiements :
 Cartes bancaires:
 Visa Eurocard Mastercard

N° de carte: _____

Date d'expiration: _____

Signature: _____

Chèque en francs français à l'ordre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Virement bancaire au compte de l'Observatoire européen de l'audiovisuel auprès de la SOGENAL, Conseil de l'Europe, Strasbourg, N° 10067 00101 10 320 981983/30

Nom / Prénom _____

Fonction _____

Société _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

E-Mail _____

* Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.

Renvoyez votre bon de commande à : l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Anne Boyer - Administratrice, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg. Ces renseignements seront inclus dans le fichier informatique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et pourront être communiqués à des tiers. Conformément aux règles relatives aux fichiers informatiques et à la protection de la vie privée adoptées par le Conseil de l'Europe, toute personne figurant dans la base d'adresses de l'Observatoire a le droit d'accéder aux informations la concernant et d'en demander la modification ou la suppression. Si vous ne souhaitez pas que l'Observatoire communique ces informations, veuillez cocher cette case.

CALENDRIER

Home Shopping, 5 avril 1995, séminaire: "Developing your interactive home shopping application" (Code G3275), 6-7 avril 1995: "Exploiting the opportunities in the rapidly emerging market of home shopping" (Code G3274), Conférence G3274: The Regent Londres, 222 Marylebone Road, Londres NW1 6JQ, tél.: +44 171 6318000, fax: +44 171 3969090, séminaire: Harrington Hall, 5-25 Harrington Gardens, South Kensington, Londres SW7 4JW, tél.: +44 171 3969696, fax: +44 171 3969090, Conférence: £ 695 (hors 17.5% TVA), séminaire: £ 495 (hors 17.5% TVA), les deux: £ 1040 (hors 17.5% TVA), renseignements et inscriptions: IIR Ltd., tél.: +44 171 4120141, fax: +44 171 4120145.

Les mardis de l'Audiovisuel Cycle de conférences sur le droit de l'audiovisuel européen

Thèmes:
11 avril 1995 - Marianne Dony: "Les aides à l'audiovisuel à la lumière du traité de Maastricht";
9 mai 1995 - Carine Dautrelepoint: "La jurisprudence de la Cour de justice dans le domaine de l'audiovisuel".
Heure: 6.30 pm-8.00 pm
Place: Institut d'Etudes européennes, Avenue F.D. Roosevelt, 39 - CP 172, Séminaire III, B-1050 Brussels.
Organisation: "Université Libre de Bruxelles (ULB), Centre de droit de l'information et de la communication de la faculté de droit" en collaboration avec l'Institut d'études européennes.
Renseignements et inscriptions: Jeanne De Ligne, Institut d'Etudes européennes, Avenue F.D. Roosevelt 39, B-1050 Bruxelles, tél.: +32 2 6503093.
Prix: BEF 1,100 par la conférence.

Justice et Medias Seminaire de philosophie du droit

Thème:
Démocratie médiatique
3 avril 1995 - Jean de Munck: "Que peut la justice au marché de l'image?"
17 avril 1995 - Boris Libois: "Vers une régulation procédurale des médias";
15 mai 1995 - Daniel Bougnoux: "Le direct,

la démocratie et les effondrements symboliques";
29 mai 1995 - Philippe Raynaud: "La transparence";
12 juin 1995 - Séance de synthèse. Claude Lefort: "La démocratie à l'épreuve des médias".
Heure: 5.30 pm - 7.30 pm
Place: ENM, 3 ter quai aux fleurs, F-75004 Paris.
Organisation: Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), l'Institut des hautes études sur la justice and ESPRIT.
Renseignements et inscriptions: Anne Avy, IHEJ, 8 rue Chanoinesse, F-75004 Paris, tél.: +33 1 40510251, gratuit.

Telecommunication Services and Competition Law in Europe

6^{ème} Séminaire annuel proposé par le Communications Law Committee et l'Antitrust and Trade Law Committee de la Section on Business Law de l'International Bar Association, les 6 et 7 avril 1995, Hotel Inter-Continental, Vienne, renseignements et inscriptions: International Bar Association, 2 Harewood Place, Hanover Square, Londres W1R 9HB, tél.: +44 171 6291206, fax: +44 171 4090456.

DigiMedia. Where Television and Multimedia meet

19-21 avril 1995. Organisation: Université de Genève - MIRA-Lab, EUREKA Audiovisuel, l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) et l'Union Internationale de Télécommunication (UIT). Un des sujets sera la réglementation des développements dans le domaine du multimedia surtout en relation avec le droit d'auteur.
Renseignements et inscriptions: Secrétariat Digi-Media, Philippe Coeytaux, 91 Boulevard de la Cluse, CH-1205 Genève, fax: +41 22 3209075.

International Intellectual Property Law and Policy

3^{ème} Conférence annuelle sur copyright, patent and trademark law, New York, 20-21 avril 1995, Fordham Law School, 140 West 62nd Street, NY 10023, avec des intervenants de la Commission des Communautés Européennes, le gouvernement des Etats-Unis, academia et U.S. and international bars.
Renseignements: T. Scott Lilly, Office of Academic Programs Fordham University School of Law, adresse e-mail sur internet: slilly@law.fordham.edu.

European

Telecommunications Law; conference and workshop.

Developments in the legal and regulatory framework
Bruxelles 10-12 mai 1995, Radisson SAS Hotel, Wolvengrachtstraat 47 Rue du Fosse-Aux-Loups, B-1000 Bruxelles, tél.: +32 2 2192828, fax: +32 2 2196262, renseignements et inscriptions: IBC Technical Services Ltd., Gillian Charlton ou Caroline Bishop, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX, tél.: +44 171 6374383, fax: +44-171-6361976 / 6313214, £ 995 + 20.5% TVA (inscription et documentation); documentation uniquement: £ 185.

International Conference on Media Concentration: Transparency, Access & Pluralism

Copenhague, 12 & 13 juin 1995, proposé par le Danish Media Committee en collaboration avec UNESCO.
Renseignements: Mme Else Fabricius, Office du Premier Ministre, tél.: +45 3392 2292.

Asian Telecommunications Conference

Hong Kong, 15 & 16 juin 1995, Hotel Island Shangri-La, Financial Times Conferences, P.O. Box 3651, Londres SW12 8PH, tél.: +44 181 6739000, fax: +44 181 6731335, £ 720.

Philantropie et medias

Conférence internationale, Malte, 13-15 septembre 1995, Château de Selmun, Renseignements et inscriptions: Interphil, CIC Case 20, CH-1211 Genève 20, tél.: +41 22 3776717, fax: +41 22 7347082, US\$ 250.

Post-Soviet Media in Transition.

An East-West Symposium
25-27 août 1995, John Logie Baird Centre (Université de Glasgow et Strathclyde), le Stirling Media Research Institute (Université de Stirling) et le Department of Slavonic Languages and Literatures (Université de Glasgow), Renseignements et inscriptions: Dr. Brian McNair, Stirling Media Research Institute, University of Stirling, Stirling FK9 4LA, Scotland, tél.: +44 786 467525, fax: +44 786 466855, adresse e-mail sur internet: brian.mcnaire@stirling.ac.uk.